



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. n° 2013193 - 0005

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA RECONNAISSANCE DE CIRCONSTANCES
EXCEPTIONNELLES SUITE AUX INTEMPERIES DU PREMIER SEMESTRE 2013
DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET
ENVIRONNEMENTALES (BCAE) POUR LA CAMPAGNE 2012-2013**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surface ») ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013106-0005 du 16 avril 2013 fixant les règles relatives aux normes usuelles et aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres du département de Tarn-et-Garonne ;

Vu le rapport technique départemental relatif aux circonstances exceptionnelles de pluviométrie et d'inondations concernant l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé qui prévoit, lorsque des circonstances exceptionnelles prévues à l'article 31 du règlement du 19 janvier 2009 susvisé ne permettent pas à l'agriculteur de respecter les exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agricoles et environnementales, de ne pas appliquer les réductions définies aux articles D.615-57 à D.615-61 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant, au vu du rapport départemental établi en date du 9 juillet 2013, que les conditions climatiques observées sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne ont pu provoquer des dégâts importants aux cultures et relèvent des circonstances exceptionnelles suivantes :

- pluies exceptionnelles et persistantes depuis la fin de l'année 2012 et jusqu'en juin 2013 ;
- engorgement des sols en eau ne permettant plus son absorption sur une période durable de plusieurs semaines voire plusieurs mois ;
- inondations de parcelles ;

Considérant que les dégâts des précipitations exceptionnelles ont pu conduire à :

- une faible densité du couvert des cultures d'hiver et des cultures de printemps ou une répartition hétérogène du couvert sur les parcelles ;
- une absence de semis de cultures de printemps ou la fonte de ces semis ;
- la difficulté voire l'impossibilité d'entrer dans les parcelles agricoles gorgées d'eau ;
- la mise à l'étable prolongée des animaux vu l'impossibilité d'utiliser certaines surfaces fourragères gorgées d'eau ;
- le déficit de fourrages disponibles ;
- la présence d'adventices indésirables ;
- l'utilisation des parcelles de fauche pour le pâturage impactant la constitution des stocks fourragers ;

Considérant que les jachères peuvent constituer une ressource fourragère et que la solidarité entre agriculteurs doit être encouragée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} – Reconnaissance d'une situation de circonstances exceptionnelles

En application de l'article D. 341-17 du Code rural et des pêches maritimes, l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne fait l'objet d'une reconnaissance au titre d'une situation de circonstances exceptionnelles, du fait des excès de pluviométrie et inondations du premier semestre 2013.

Article 2 – Signalement à la DDT

Pour l'application de l'article 75 du règlement du 30 novembre 2009 susvisé, concernant la force majeure et les circonstances exceptionnelles, les agriculteurs dont certaines parcelles relèvent des dispositions du présent arrêté, excepté celles figurant dans l'article 3, signalent leur situation à la direction départementale des territoires au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ils indiquent lors de ce signalement s'ils exploitent des parcelles en dehors du périmètre sur lequel s'applique le présent arrêté, c'est-à-dire hors du département de Tarn-et-Garonne.

Article 3 – Dérogation à l'interdiction de valorisation des jachères

Par dérogation à l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime et vu les circonstances exceptionnelles établies dans le département de Tarn-et-Garonne pour l'année 2013, la valorisation des surfaces gelées ou retirées de la production, y compris les jachères spécifiques, est autorisée sur l'ensemble du département.

La valorisation des terres déclarées en gel dans le dossier PAC 2013 peut être réalisée par fauchage ou par pâturage à toute date, que cette valorisation soit au profit de l'agriculteur lui-même ou au profit d'un autre agriculteur. Cette valorisation des jachères ne nécessite pas de démarche particulière de l'agriculteur auprès de la direction départementale des territoires. Toutefois, les éleveurs de bovins demandeurs de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et qui font pâturer leur troupeau sur des parcelles non exploitées par eux-mêmes doivent dans ce cas transmettre à la DDT un bordereau de localisation de leurs animaux.

Article 4 – Impossibilité de semis et éligibilité à l'aide découplée

Les parcelles sur lesquelles les semis de cultures de printemps n'ont pas pu être effectués en 2013 pour des motifs justifiés par les conditions pédo-climatiques exceptionnelles, restent éligibles à l'aide découplée. Pour ces parcelles, les exploitants n'ont pas l'obligation de déposer auprès de la DDT un formulaire de "modification de l'assolement". En revanche, ils doivent signaler leur situation auprès de la DDT, tel qu'indiqué dans l'article 2.

Article 5 – Aides couplées et état des cultures

S'agissant des surfaces pour lesquelles une aide couplée à la production a été sollicitée dans le dossier PAC 2013, s'il est constaté que ces surfaces ont été semées normalement mais que l'état de la culture est dégradé du fait des conditions climatiques exceptionnelles mentionnées ci-dessus, la parcelle reste éligible à l'aide couplée. Les agriculteurs se trouvant dans cette situation doivent procéder au signalement indiqué dans l'article 2.

Article 6 – Aides AgroEnvironnementales et état des cultures

La reconnaissance de circonstances exceptionnelles permet le paiement des aides agroenvironnementales pour les surfaces concernées dans la mesure où les surcoûts liés au cahier des charges des mesures agroenvironnementales (MAE) ont d'ores-et-déjà été supportés.

Article 7 – Application

La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le 12 JUIL. 2013
Le préfet,



Jean-Louis GÉRAUD